



SELH (CSQ)

*Syndicat de l'enseignement
de Louis-Hémon (CSQ)*

ÉDITION DU 14 MARS 2017

INFORMA

ÉDITION SPÉCIALE

PROJET DE LOI N° 105

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

Mise en contexte

En éducation, comme dans plusieurs autres secteurs des services publics, les changements imposés par la plupart des gouvernements s'inscrivent dans la logique de la Nouvelle gestion publique (NGP). Celle-ci vise l'augmentation du pouvoir central (du ministre) et la réduction des structures démocratiques intermédiaires, dans le cas qui nous occupe, les commissions scolaires.

Une application progressive au Québec

Le Gouvernement du Québec a adopté, en 2000, la Loi sur l'administration publique visant l'instauration de la NGP et de la Gestion axée sur les résultats (GAR) dans les ministères et les organismes du gouvernement. En 2002, il modifiait la Loi sur l'instruction publique (LIP) pour la rendre conforme à la Loi sur l'administration publique. À partir de cette époque, chaque commission scolaire s'est vue dans l'obligation d'adopter un plan stratégique et chaque établissement a dû se doter d'un plan de réussite pour mettre en œuvre son projet éducatif (pour les écoles) ou ses orientations (pour les centres).

En 2008, l'adoption du projet de loi n° 88 est venue formaliser davantage la GAR en éducation. On a alors obligé les commissions scolaires à établir une convention de partenariat avec le Ministère, contenant des objectifs mesurables fixés par le ministre. Quelques années plus tard, en 2015, le projet de loi n° 86 est déposé. Ce projet de loi était conforme à la NGP. Il visait à augmenter fortement les pouvoirs du ministre, des directions d'établissement, des conseils d'établissement et des parents. Le rôle du personnel s'en serait trouvé diminué, tout comme celui des commissions scolaires, car elles auraient perdu le conseil des commissaires et étaient également menacées de fusions.

Les pressions conjuguées de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et d'autres acteurs ont réussi à limiter les dégâts. Cette fois-ci, le projet est carrément abandonné. Il est remplacé par le projet de loi n° 105. Celui-ci est une version atténuée du projet de loi n° 86, mais il en conserve la même philosophie.

Les buts annoncés du projet de loi n° 105

Le projet de loi n° 105 vient modifier la LIP en visant notamment à :

- accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire;
- garantir qu'un poste de commissaire coopté soit destiné à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé;
- assurer la participation des directions d'établissement dans la répartition des ressources, notamment avec la création d'un comité de répartition des ressources et avec la décentralisation de certains budgets directement vers les établissements;
- préciser qu'une commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités;
- simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires;
- attribuer au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires.

Le plan d'engagement

Le plan d'engagement est l'une des nouveautés inscrites à la Loi sur l'instruction publique (LIP) découlant du projet de loi n° 105. Il vient remplacer le plan stratégique et la convention de partenariat de la commission scolaire. Le plan d'engagement est le maillon central d'une chaîne de trois outils de gestion, liés entre eux, qui visent à cerner les priorités d'action du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite. Le plan d'engagement doit comporter :

- le contexte dans lequel la commission scolaire évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- les orientations et les objectifs retenus;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
- une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et à leur qualité;
- tout autre élément déterminé par le ministre.

Processus de consultation

Le projet de loi n° 105 prévoit que le premier plan d'engagement entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2018. Sur la base de ce plan, le conseil d'établissement pourra entreprendre la révision du projet éducatif, qui lui, devra entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Le projet de loi n° 105 introduit des changements importants dans le processus de planification et de reddition de comptes applicable aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Le projet éducatif et le plan de réussite

Ce qui change quant au contenu;

Le projet éducatif contient toujours les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves. On y ajoute toutefois des éléments nouveaux :

- Le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- Les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées;
- La périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Cela a pour effet de modifier significativement la nature du projet éducatif. En y ajoutant des cibles et des indicateurs visant à mesurer l'atteinte des objectifs, on vient inscrire à l'intérieur même du projet éducatif la vision comptable de l'éducation contenue actuellement dans le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite, à moins d'éviter les cibles chiffrées évidemment.

Les moyens alors?

Un élément fort important n'a cependant pas été inclus dans le projet éducatif. Il s'agit des moyens de mise en œuvre du projet éducatif qui se retrouvent actuellement dans le plan de réussite. Une attention particulière devra être portée aux cibles qui seront inscrites au projet éducatif, pour s'assurer que celles-ci sont réalistes et surtout, **non chiffrées**. Il faut, de plus, rappeler que les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir l'atteinte de ces cibles doivent être au rendez-vous et que l'école n'est pas l'unique responsable de la réussite.

La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Dorénavant, les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel, comme c'est le cas, par exemple, pour les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

D'une part, les moyens n'auront plus à être approuvés par le conseil d'établissement, comme c'est le cas actuellement à travers le plan de réussite. D'autre part, le personnel gagne un certain pouvoir sur le choix de ces moyens. En effet, ceux-ci ne seront plus élaborés avec la participation du personnel, sous la coordination de la direction. Ils seront proposés par le personnel à la direction d'établissement qui aura la responsabilité de les approuver. C'est donc dire que la direction ne peut pas faire de propositions. Elle ne peut qu'accepter ou refuser la proposition du personnel, sans possibilité de la modifier. La proposition des membres du personnel sera élaborée selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, selon les modalités établies par la direction.

À partir du 1^{er} juillet 2018, le personnel aura 30 jours pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction de l'école en fait la demande, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette proposition.

La création du comité de répartition des ressources

La création de comité est l'un des changements majeurs apportés par le projet de loi n° 105. Toutefois, le ministre n'est pas allé jusqu'à donner carte blanche au comité de répartition des ressources, puisqu'en bout de piste, c'est la commission scolaire, par l'entremise de son conseil des commissaires, qui dispose des recommandations faites par ce comité.

La décentralisation des budgets

Avec le projet de loi n° 105, un des principaux objectifs du ministre est de pouvoir mettre en place une plus grande décentralisation des pouvoirs et des budgets des commissions scolaires vers les établissements. À cet effet, le principe de subsidiarité est introduit. Même si l'organisation des services éducatifs demeure la mission et la responsabilité des commissions scolaires, la décentralisation s'opère, en particulier par le biais d'un changement aux règles budgétaires. Désormais, les règles budgétaires peuvent prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert directement vers les établissements d'enseignement. La mesure SIAA en est un exemple.

L'élection de membres substitués au conseil d'établissement

Le projet de loi n° 105 introduit un nouvel article à la Loi sur l'instruction publique. Cet article permet d'élire des membres substitués pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil. La loi permet de le faire, mais n'impose pas d'obligation. Chaque catégorie de membres au conseil d'établissement pourra élire ses substitués lors des assemblées convoquées à cette fin (parents, personnel enseignant, professionnel et de soutien).

Quoi retenir?

- Le projet de loi n° 105 fait suite à des projets de loi adoptés au cours des dernières années qui, tous, s'inscrivent dans la logique de la Nouvelle gestion publique.
- Une telle approche prône une plus grande décentralisation des responsabilités vers les entités locales (écoles et centres), tout en augmentant le pouvoir central (ministre) et en réduisant le rôle des structures démocratiques intermédiaires (commissions scolaires).
- Les établissements sont évalués en fonction de résultats statistiques à travers une gestion axée sur les résultats et se retrouvent en concurrence les uns avec les autres.
- Il faut éviter que le personnel ne soit mis devant une obligation de résultats, sans que ne lui soient donnés les moyens et les ressources indispensables à l'atteinte de ces résultats.
- Le personnel aura un rôle crucial à jouer au sein des établissements, notamment en ce qui concerne l'adoption du projet éducatif et du budget ainsi qu'en ce qui a trait au choix des moyens pour concrétiser le projet éducatif.
- Le personnel aura aussi un rôle à jouer relativement au plan d'engagement de la commission scolaire.